

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 16/04/13

Unité Evaluation Environnementale

Courriel : [ecppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ecppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une fabrication artisanale de sacs à main  
et petite maroquinerie  
Commune des Abrets  
Département de l'Isère  
Présentée par la Maroquinerie Iséroise**

- Objet :** Avis de l'autorité environnementale concernant une installation classée pour la protection de l'environnement
- Ref :** Demande d'autorisation ICPE présentée par la Maroquinerie Iséroise le 9 novembre 2012.

**Préambule :**

Compte tenu des incidences potentielles des activités projetées sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une fabrication artisanale de sacs à main et de petite maroquinerie sur la commune des Abrets, présenté par la Maroquinerie Iséroise, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 11 mars 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité Environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 14 mars 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé le 14 mars 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 5 novembre 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

Le groupe HERMES dispose déjà de plusieurs maroquineries en France (notamment sur les sites de Pierre Bénite, Belley et Aix les Bains). Dans le cadre de son fort développement, le groupe HERMES a besoin d'augmenter ses capacités de production de maroquinerie. Il a donc été décidé, afin de privilégier la synergie avec les sites existants dans les proches départements, la création d'un nouvel atelier dans le département de l'Isère. Cette proximité entre ateliers de maroquinerie permet de proposer à la nouvelle entité les expériences humaines et techniques présentes sur les sites mitoyens.

Après un démarrage rapide début 2012 de cette nouvelle entité dans des locaux provisoires situés sur la commune de Fitialieu (récépissé de déclaration n°2012/0067 du 13 février 2012), la Maroquinerie Iséroise, dont les capitaux sont détenus à 100% par le groupe HERMES, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier sur la commune des Abrets.

Cette demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par la rubrique 2360, pour un atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux, pour une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 294,7 kW (supérieure à 200 kW).

Le site sera implanté dans la zone d'activités Nétrin Ouest située au nord de la commune des Abrets. Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier comporte une description détaillée de l'état initial de la zone concernée. Le secteur d'étude est en zone de plaine périurbaine de transition, entre des espaces d'agriculture intensive, des zones d'activités industrielles et commerciales et des zones de développement pavillonnaire, ce qui a entraîné une forte anthropisation et banalisation des milieux. Le site a fait l'objet d'un diagnostic faune flore et des aménagements paysagers ont été proposés afin de minimiser tout impact de l'activité sur le milieu naturel.

Globalement, l'étude d'impact du projet de la Maroquinerie Iséroise montre que l'installation n'engendrera pas d'effets notables sur l'environnement.

L'activité de maroquinerie ne sera pas consommatrice d'eau. Seul le nettoyage des équipements d'encollage le sera, avec une utilisation prioritaire des eaux de pluie. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'orage de la ZA. Les eaux sanitaires rejoindront le réseau communal. Les eaux de process (nettoyage des outils) seront collectées et évacuées en tant que déchets par une société spécialisée.

Tous les produits liquides seront stockés sur rétention. Le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne de sectionnement pour isoler le site en cas de pollution éventuelle, le site disposera de deux bâches étanches qui serviront de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les chaudières à bois seront équipées de dépoussiéreurs et régulièrement entretenus. Des dépoussiéreurs seront installés pour la récupération des poussières de cuir générées lors du ponçage.

Les colles utilisées sont aqueuses (sans solvants).

Les déchets liquides et/ou dangereux seront stockés dans un abri couvert et fermé sur rétention.

Le trafic engendré par l'activité sera peu significatif par rapport au trafic existant.

Des dispositions sont prises pour limiter l'impact sonore de cette nouvelle activité (installations et locaux implantés le plus loin possible des limites de propriété, ensemble des locaux techniques construits en matériaux garantissant une très bonne isolation phonique, pas d'activités le week-end et les jours fériés).

Les produits utilisés susceptibles d'être rejetés ne sont pas de nature à engendrer un impact significatif sur la santé humaine.

Il ressort de l'étude de dangers que le seul scénario majeur susceptible d'intervenir sur le site est l'incendie du stockage de peaux, dont aucun effet ne serait ressenti au delà des parois du local de stockage. L'exploitant a néanmoins prévu des moyens de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence d'un tel scénario.

Le dossier comporte un résumé non technique qui reprend bien les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux pour l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'ARS a considéré que les activités projetées ne présentaient aucun enjeu notable vis à vis de la santé humaine.

### **III - CONCLUSION**

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont adaptées.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service GÉPÉ

  
Gilles PIRoux

